

FLASH NEWS

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DES MOIS DE JUIN, JUILLET ET AOÛT 2019



Pologne – Cour suprême administrative

[Arrêt Skarpa Travel, C-422/17]

Fiscalité - TVA - Régime particulier des agences de voyages

La Cour suprême administrative était saisie dans le cadre d'un litige opposant le chef de l'administration fiscale nationale à une agence de voyages au sujet d'un avis fiscal relatif à la date d'exigibilité et au mode de calcul de la TVA en cas d'encaissement d'un acompte sur le paiement d'un service touristique fourni par une agence de voyages. Elle a annulé la décision de la juridiction administrative de première instance, rendue contre ledit

En faisant sienne l'interprétation de la Cour de justice, la Cour suprême administrative a jugé que la taxe sur la TVA est exigible dès l'encaissement par une agence de voyages soumise au régime particulier prévu par la directive TVA d'un acompte sur le paiement de services touristiques qu'elle fournira au voyageur, à condition que les services puissent être désignés avec précision.

Najwyższy Sąd Administracyjny, arrêt du 04. 06. 2019, I FSK 831/15



Suède – Cour administrative suprême

[Arrêt Srf konsulterna, C-647/17]

Fiscalité - TVA - Exonérations - Lieu des opérations imposables

À l'instar de l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice, la Cour administrative suprême a décidé que, comme les services en question - consistant en l'espèce en une formation en comptabilité et en gestion, d'une durée de cinq jours, dispensée aux seuls assujettis et qui suppose une inscription et un paiement préalables - relèvent de l'article 53 de la directive 2006/112/CE, ils relèvent également de l'article 11a, du chapitre 5 de la loi suédoise relative à la taxe sur la valeur ajoutée. Ceci implique que les services en question doivent être considérés comme ayant lieu à l'étranger. Par conséquent, la Cour administrative suprême a annulé le rescrit fiscal émis par le Skatterättsnämnden (la commission de droit fiscal), contraire à cette approche.

Högsta förvaltningsdomstolen, décision du 05.06.2019, 1990-17 (SV)





[Arrêt Arib e.a., C-444/17]

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Entrée irrégulière d'un ressortissant d'un pays tiers - Directive 2008/115/CE

La Cour de cassation a confirmé le rejet de la demande du préfet visant à prolonger la rétention administrative d'un ressortissant d'un État-tiers, de nationalité marocaine, du fait d'un séjour irrégulier sur le territoire national.

Faisant sienne l'interprétation de la Cour de justice de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115/CE, la Cour de cassation a estimé que les circonstances de réintroduction temporaire de contrôles aux frontières intérieures de l'Espace Schengen ne font pas obstacle à l'application des dispositions de ladite directive à la situation du ressortissant.

Partant et faisant application de la jurisprudence Affum, C-47/15, la Cour de cassation a jugé la garde à vue irrégulière au motif qu'un ressortissant d'un pays tiers, entré irrégulièrement en France, qui n'encoure pas l'emprisonnement prévu par la législation nationale, ne peut être placé en garde à vue du seul chef de l'entrée irrégulière sur le territoire national.

Cour de cassation, arrêt du 13 juin 2019, 16-22548 (FR)



Suède – Cour administrative suprême

[Arrêt SJ, <u>C-388/17</u>]

Rapprochement des législations - Passation de marchés - Transports

Par son arrêt, la Cour suprême administrative a annulé les jugements rendus par les juridictions inférieures et a renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de première instance pour un nouvel examen au fond. En effet, à la suite de l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice, la Cour administrative suprême a dit pour droit que l'activité de transport de SJ relève de l'article 5, paragraphe 1 de la directive 2004/17/CE. Ainsi, cette activité relève également de l'article 8, du chapitre 1, de la loi nationale relative à la passation des marchés publics. SJ avait par conséquent une obligation d'appliquer ladite disposition nationale, ce qui rend erronée la décision prise par le tribunal administratif de première instance de rejeter les demandes d'infliger une amende à SJ, sans les examiner au fond.

Högsta förvaltningsdomstolen, <u>décision du 14.06.2019, 3999-15, et</u> 4000-15 (SV)



Allemagne - Cour fédérale des finances

[Arrêt baumgarten sports & more, C-548/17]

Fiscalité - TVA - Prestation de placement de joueurs de football professionnel - Fait générateur et exigibilité

La Cour fédérale des finances s'est prononcée sur l'exigibilité de la TVA afférente à des commissions versées à un prestataire de services d'agent sportif de manière échelonnée et conditionnelle sur plusieurs années, au titre de prestations de placement de joueurs au sein d'un club de football professionnel.

Faisant sienne l'interprétation de la Cour de justice de l'article 63 de la directive 2006/112/CE, lu en combinaison avec l'article 64 de cette directive, la Cour fédérale des finances a jugé que, pour ce type de prestations, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient seulement exigible à l'expiration des périodes auxquelles les paiements versés se rapportent, considérant qu'il s'agit, en l'espèce, d'une prestation d'intermédiation donnant lieu à des paiements successifs, lesquels sont conditionnés par le maintien du joueur dans l'équipe, sous licence, pour une durée déterminée.

Bundesfinanzhof, arrêt du 26.06.2019, V R 8/19 (V R 51/16) (DE)



Belgique – Conseil d'État

[Arrêt Thybaut e.a., <u>C-160/17</u>]

Environnement - Directive 2001/42 - Arrêté adoptant un périmètre de remembrement urbain

À la suite de l'arrêt C-160/17, le Conseil d'État a annulé un arrêté du Gouvernement wallon délimitant le périmètre de remembrement urbain d'une zone susceptible de faire l'objet d'un projet d'urbanisme, au motif qu'une évaluation environnementale conforme aux exigences de la directive 2001/42 n'avait pas été réalisée lors de l'adoption dudit arrêté.

Se ralliant à l'interprétation de la Cour de justice, et après avoir effectué les vérifications concrètes qu'il était invité à faire sur la portée de l'arrêté, le Conseil d'État a qualifié cet arrêté de « plan ou programme », au sens de la directive 2001/42, ce qui rend nécessaire, par conséquent, une évaluation des incidences sur l'environnement.

Conseil d'État, arrêt du 27.06.2019, 245.021 (FR)



[Arrêt Ahmedbekova, <u>C-652/16</u>] [Ordonnance D. et I., <u>C-586/17</u>, radiation]

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale - Motif d'octroi invoqué pour la première fois

Le Conseil d'État a accueilli le recours introduit par le secrétaire d'État à l'encontre du jugement du tribunal de La Haye, lequel avait déclaré fondé le recours introduit par un ressortissant d'un pays tiers à l'encontre de la décision rejetant sa demande de protection internationale.

Le Conseil d'État a jugé, en se fondant sur l'arrêt C-652/16, que, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers invoque, dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une telle décision de rejet, un nouveau motif d'octroi de la protection internationale, la juridiction nationale est tenue d'apprécier ce motif, sauf si elle constate que celuici a été invoqué dans une phase tardive de la procédure de recours ou n'est pas assez concret pour pouvoir être dûment examiné. Dans ce cas, le ressortissant concerné peut introduire une nouvelle demande de protection internationale.

Raad van State, décision du 03.07.2019, 201604484/3/V2 (NL)



France – Conseil d'État

[Arrêt France Télévisions, C-298/17]

Télécommunications - Directive 2002/22 - Obligation de diffuser (must carry)

Le Conseil d'État a accueilli le recours de France Télévisions visant à l'annulation de la mise en demeure du Conseil supérieur de l'audiovisuel de ne pas s'opposer à la reprise de ses programmes par la société Playmédia, en flux continu et en direct, sur son site internet.

Faisant sienne l'interprétation de la Cour de justice, il a jugé que l'obligation de diffusion prévue par la directive 2002/22 (service universel) ne s'appliquait pas à l'activité de Playmédia. En outre, il a relevé que l'obligation de diffusion de certains services de télévision prévue par le législateur français, subordonnée à la condition que la distribution de services soit destinée à des abonnés, ne s'appliquait pas non plus. En effet, la notion d'abonnés devant s'entendre des utilisateurs liés au distributeur de services par un contrat commercial prévoyant le paiement d'un prix, l'activité de Playmédia, qui consiste en un service de diffusion gratuit, ne peut être regardée comme bénéficiant à des abonnés.

Par ailleurs, la Cour de cassation, se fondant également sur l'arrêt C-298/17, a confirmé la condamnation de Playmédia en réparation de l'atteinte portée aux droits d'auteur et droits voisins de France Télévision.

Conseil d'État, <u>arrêt du 24.07.2019, 391519 (FR)</u> Cour de cassation, <u>arrêt du 4.07.2019, 640 (FR)</u>



[Arrêt Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego, <u>C-614/17</u>]

Agriculture – Utilisation d'une appellation d'origine protégée -Emploi de signes évoquant une région

La Cour suprême a constaté que l'utilisation, par un fabriquant de fromage, de certains signes et de certains noms communs ou propres sur des étiquettes et sur son site web constituait une évocation, interdite par le règlement n° 510/2016, de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Queso manchego », dans la mesure où ces signes et ces noms se rapportaient au personnage de Don Quijote de la Mancha, et évoquaient donc, à l'esprit des consommateurs espagnols, la région de la Mancha. Elle a jugé que cette conclusion n'était pas remise en cause par le fait que ce fabriquant était établi dans ladite région et que d'autres fromages qu'il fabriquait étaient, quant à eux, couverts par l'AOP. La Cour suprême a ainsi intégralement fait sienne l'interprétation de la Cour de justice dans l'arrêt C-614/17.

Tribunal Supremo, Sala de lo Civil, <u>arrêt du 18.07.2019, STS 2464/2019</u> (ES)



Espagne – Cour centrale

[Arrêt Nestrade, C-562/17]

Fiscalité - TVA - Principes d'équivalence et d'effectivité

La Cour centrale a rejeté le recours introduit par une société établie en Suisse contre une décision de refus partiel de remboursement de TVA, dans un contexte de rectification de factures erronées.

Se ralliant au raisonnement de la Cour de justice, elle a relevé que les principes d'équivalence et d'effectivité n'avaient, en l'occurrence, pas été violés par l'administration fiscale espagnole. La Cour centrale a notamment jugé que le rejet de la demande de remboursement était justifié puisque la société concernée n'avait pas fourni les factures correctes et quelle n'avait pas exercé d'action procédurale pendant la période de presque trois mois qui s'était écoulée entre la date à laquelle elle avait obtenu les factures correctes et la date à laquelle la décision refusant le remboursement de la TVA avait été adoptée.

Audiencia Nacional, Sala de lo contencioso-administrativo, Sección sexta, arrêt du 25.07.2019, SAN 3285/2019 (ES)

DÉCISIONS ANTÉRIEURES À JUIN 2019

Pologne – Cour suprême administrative

[Arrêt Gmina Wrocław, C-665/16]

Fiscalité - TVA - Exonérations

Dans le cadre d'un litige opposant le ministre des Finances à la commune de Wrocław au sujet d'un avis fiscal concernant l'exonération de la TVA d'une opération par laquelle la propriété de biens immobiliers appartenant à la commune a été transférée, conformément à la législation nationale et moyennant le paiement d'une indemnité, au Trésor public en vue de la construction d'une route nationale, la Cour suprême administrative a annulé la décision de la juridiction administrative de première instance, rendue contre ledit avis.

En faisant sienne l'interprétation de la Cour de justice, la Cour suprême administrative a jugé que ledit transfert, où la même personne représente à la fois le pouvoir expropriant et la commune expropriée, et où cette dernière continue à gérer le bien concerné, même si le versement de l'indemnité n'a été effectué qu'au moyen d'un transfert comptable interne dans le budget de la commune, constitue une livraison de biens soumise à la TVA.

Najwyższy Sąd Administracyjny, <u>arrêt du 16. 05. 2019, I FSK 1857/13</u> (PL)

Allemagne – Cour fédérale des finances

[Arrêt A & G Fahrschul-Akademie, C-449/17]

Fiscalité - TVA - Exonération en faveur de certaines activités d'intérêt général – Cours de conduite automobile dispensés par une auto-école

La Cour fédérale des finances a été amenée à statuer sur l'imposition à la TVA de prestations d'enseignement de la conduite automobile par une auto-école.

Faisant sienne l'interprétation de la Cour de justice, la Cour fédérale des finances a jugé que ce type de prestation ne peut être compris comme un « enseignement scolaire ou universitaire », au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous i) et j), de la directive 2006/112/CE. Partant, l'autoécole ne saurait prétendre à l'exonération de la TVA en faveur de certaines activités d'intérêt général, telle que prévue par ladite directive.

Bundesfinanzhof, <u>arrêt du 23.05.2019, V R 7/19 (V R 38/16) (DE)</u>
Communiqué de Presse (DE)

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles, notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national'.